I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2804/81/CECA DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1981

modifiant pour la deuxième fois la décision n° 1831/81/CECA instaurant un régime de surveillance et un nouveau régime de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 1831/81/CECA de la Commission du 24 juin 1981 [1], modifiée par la décision n° 1832/81/CECA [2], et notamment son article 16 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. Lors de l'adoption de la décision n° 1832/81/CECA, la Commission avait constaté que la situation du marché n'avait pas connu d'amélioration, mais qu'au contraire, les dernières prises de commandes et les informations récentes concernant l'évolution conjoncturelle avaient indiqué une aggravation possible de la situation; cette situation du marché concernait de la même manière les ronds à béton et les aciers marchands, soumis au régime de quotas et définis comme catégorie V et VI dans la décision n° 1831/81/CECA; en conséquence la Commission avait prévu un quota unique pour ces deux catégories de produits établi à partir d'une seule production de référence et, dans sa décision n° 1833/81/CECA [3], un seul taux d'abattement.

Les ronds à béton sont utilisés exclusivement dans le secteur de la construction, secteur qui, depuis 1980, se trouve dans une situation conjoncturelle très difficile; cette situation s'est aggravée depuis l'été 1981 d'une façon rapide et brutale ce qui n'est pas le cas pour le marché des aciers marchands qui n'a pas subi de changement.

L'évolution différente des deux marchés nécessite la fixation, par la Commission, d'un taux d'abattement différent pour les ronds à béton et les aciers marchands et des quotas séparés pour les catégories V et VI dès le quatrième trimestre 1981. En conséquence, il sera nécessaire de calculer une production de référence pour chacune des deux catégories de produits et de modifier la décision n° 1831/81/CECA dans ce sens.

L'aggravation rapide et brutale de la situation du secteur des ronds à béton constitue un changement profond sur le marché sidérurgique au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la décision n° 1831/81/CECA.

2. L'application de la décision n° 1831/81/CECA a rencontré des difficultés imprévues au sens de son article 16 paragraphe 1 dans les différents cas décrits ci-après.

3. Dans un certain nombre de cas, le pourcentage des livraisons d'une entreprise par rapport à sa production a été modifié à la suite de changements importants intervenus dans la structure de ses ventes existant pendant la période d'application de la décision n° 2794/80/CECA par rapport à celle de la période des douze meilleurs mois. De même, la part des livraisons destinées au marché commun par rapport à la production des douze meilleurs mois d'une entreprise peut être nettement inférieure à 100 % malgré le fait que l'entreprise n'a effectué que très peu d'exportations.

Dans le cas où cela entraîne de graves problèmes pour une entreprise, la Commission devrait avoir la possibilité de corriger d'une façon appropriée les quantités de référence ou la part des quotas que l'entreprise peut livrer sur le marché commun.

4. La Commission devrait avoir la possibilité de permettre le report de l'entièreté des quotas non utilisés dans les cas où une entreprise n'a pu réaliser ses quotas pendant le trimestre auquel ils se réfèrent à cause d'un cas de force majeure, tel qu'un accident technique, d'un incendie affectant de façon sérieuse la production pendant au moins quatre semaines ou d'une grève de la même durée.

(1) JO n° L 180 du 1. 7. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 4. 7. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 184 du 4. 7. 1981, p. 6.

5. Vu que les décisions de quotas pour le troisième trimestre 1981 ont été reçues par les différentes entreprises à différents moments, il est nécessaire de prévoir, à titre exceptionnel, pour le troisième trimestre 1981, une prolongation adéquate des délais fixés à l'article 11 paragraphe 4 pour les échanges ou ventes de quotas, ainsi qu'à l'article 14 pour l'introduction de demandes d'adaptation des productions de référence.

6. La décision n° 2794/80/CECA contenait des dispositions permettant d'assouplir considérablement les règles générales constituant le régime des quotas en faveur de telle ou telle entreprise à laquelle celui-ci causerait des difficultés exceptionnelles.

La nouvelle décision n° 1831/81/CECA ne contient pas de dispositions permettant une telle souplesse car ses règles générales elles-mêmes, par les modes de calcul retenus, tiennent mieux compte de la diversité des situations.

En ce qui concerne les entreprises dont les installations sont situées en Grèce toutefois, l'état incomplet des informations en sa possession a d'abord empêché la Commission de déterminer avec exactitude la nature et l'intensité de leurs problèmes. Les dispositions de l'article 16 de la décision n° 1831/81/CECA avaient d'ailleurs pour but de permettre les adaptations éventuelles d'application de cette décision. Bien que les informations disponibles soient encore incomplètes, le risque apparaît à présent que certaines de ces entreprises ne puissent, sous l'emprise des seules dispositions actuelles, notamment de l'article 14, faire face à des difficultés exceptionnelles résultant d'une situation qui est propre à ce pays.

En effet, l'industrie grecque dans son ensemble se trouve à un stade de développement qui implique des changements structurels profonds: de nouveaux secteurs se créent, se développent. Dans ce cadre, la sidérurgie joue un rôle particulièrement important pour l'industrialisation du pays. Or, le secteur de la construction occupe une place déterminante dans la consommation d'acier et ses variations cycliques obligent la sidérurgie grecque à des efforts d'adaptation constants qui entraînent des fluctuations marquées, tant dans la production courante que dans les investissements. Il y a donc lieu d'éviter que le nouveau régime des quotas, du fait qu'il ne contient pas de clause dérogatoire aussi large que le précédent, compromette le résultat de ces adaptations nécessaires ou les rende impossibles. Toutefois, des assouplissements éventuels de quotas ne devraient être accordés par la Commission qu'au vu des difficultés propres à chaque entreprise et à chaque catégorie de produits.

7. La définition d'un des produits de la catégorie I a s'est avérée incomplète et il convient, en conséquence, de modifier certaines dispositions de la décision.

8. Également la définition des producteurs tombant sous le régime de l'article 7 a donné lieu à différentes interprétations. Il est donc nécessaire de préciser cette définition,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 1831/81/CECA est modifiée comme suit.

1. La première phrase de l'article 7 paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant:

   «Les productions de référence des produits des catégories I a, I b, I c et I d des entreprises ne produisant pas de *coils* et feuillards laminés sur des trains spécialisés sont constituées par les productions des douze meilleurs mois».

2. À l'article 7 paragraphe 2, après les mots «catégories I a» sont ajoutés les mots «troisième et quatrième tirets».

3. L'article 7 *bis* est modifié comme suit:

   i) le texte actuel de l'article devient le paragraphe 1 et les premiers mots «la production de référence de l'ensemble des catégories V et VI est calculée comme suit:» sont remplacés par les mots:

   «1. Comme base pour fixer les quotas du troisième trimestre 1981, la production de référence de l'ensemble des catégories V et VI est calculée comme suit:»

   ii) le paragraphe 2 suivant est ajouté à l'article 7 *bis:*

   «2. Comme base pour fixer les quotas à partir du quatrième trimestre 1981, la production de référence de chacune des catégories V et VI est calculée comme suit:

   a) pour la production de référence de la catégorie V:

   — sont pris en considération les quotas attribués par la Commission pendant la période d'application de la décision n° 2794/80/CECA, y compris toutes les adaptations accordées, pour les produits du groupe IV défini à l'article 2 de ladite décision, à l'exclusion des produits des catégories IV (fil machine) et VI (aciers marchands) visées à la présente décision,

   — ces quotas sont utilisés pour reconstituer les productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement en vigueur pendant les trois trimestres en question,

— les rapports entre ces productions de référence reconstituées et les productions de référence établies en vertu de l'article 4 paragraphe 1 de la décision précitée, à l'exclusion du fil machine et des aciers marchands, constituent les coefficients de redressement,

— la moyenne de ces coefficients de redressement est appliquée à la production de référence calculée conformément audit article 4 paragraphe 1, à l'exclusion du fil machine et des aciers marchands, pour le troisième trimestre 1981 pour établir la production de référence redressée de ce trimestre,

— la somme des productions de référence reconstituées pour les trois trimestres de la période d'application de la décision susmentionnée et de la production de référence redressée pour le troisième trimestre 1981 constitue la production de référence annuelle redressée;

b) pour la production de référence de la catégorie VI:

— sont pris en considération les quotas attribués par la Commission pendant la période d'application de la décision n° 2794/80/CECA, y compris toutes les adaptations accordées, pour les produits du groupe IV défini à l'article 2 de ladite décision, à l'exclusion des produits des catégories IV (fil machine) et V (ronds à béton) visées à la présente décision,

— ces quotas sont utilisés pour reconstituer les productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement en vigueur pendant les trois trimestres en question,

— les rapports entre ces productions de référence reconstituées et les productions de référence établies en vertu de l'article 4 paragraphe 1 de la décision précitée, à l'exclusion du fil machine et des ronds à béton, constituent les coefficients de redressement,

— la moyenne de ces coefficients de redressement est appliquée à la production de référence calculée conformément audit article 4 paragraphe 1, à l'exclusion du fil machine et des ronds à béton, pour le troisième trimestre 1981 pour établir la production de référence redressée de ce trimestre,

— la somme des productions de référence reconstituées pour les trois trimestres de la période d'application de la décision susmentionnée et de la production de référence redressée pour le troisième trimestre 1981 constitue la production de référence annuelle redressée.

Pour les entreprises qui n'étaient pas soumises pendant le quatrième trimestre 1980 au régime des quotas, le calcul visé au premier, deuxième et troisième tirets sous a) et b) ci-avant s'effectue sur la base du premier et du deuxième trimestre 1981.

Le calcul indiqué au quatrième tiret sous a) et b) est à entreprendre pour le quatrième trimestre 1980 et le troisième 1981. La somme des productions de référence reconstituées pour le premier et deuxième trimestre 1981 et des productions de référence redressées pour le quatrième trimestre 1980 et le troisième trimestre 1981 constitue pour ces entreprises la production de référence annuelle redressée.»

4. Le texte actuel de l'article 8 devient le paragraphe 1 et le texte suivant devient le paragraphe 2:

«2. La Commission peut, si l'entreprise démontre que la fixation des quantités de référence selon le paragraphe 1 lui cause de graves problèmes, procéder à une adaptation adéquate des quantités de référence de l'entreprise dans le cas:

— où le pourcentage des livraisons totales d'une entreprise par rapport à sa production totale a été modifié de plus de 20 % à la suite de changements intervenus dans la structure de ses ventes existant pendant la période d'application de la décision n° 2794/80/CECA par rapport à celle de la période des douze meilleurs mois,

ou

— où une entreprise dans la période des douze meilleurs mois n'a pas exporté vers les pays tiers plus de 5 % de sa production et si le pourcentage de ses livraisons sur le marché commun, par rapport à sa production totale pendant la période des douze meilleurs mois, est inférieure à 90 %.»

5. L'article 11 paragraphe 3 est à compléter par le texte suivant:

«Au cas où une entreprise n'a pas pu réaliser ses quotas de production pendant le trimestre auquel ils se réfèrent, la Commission peut, dans le cas où l'entreprise prouve que cela est dû à un cas de force majeure, permettre à l'entreprise le report de l'entièreté des quotas non utilisés.»

6. L'article 11 paragraphe 4 est à compléter par le texte suivant:

«Cette période de deux mois est allongée, à titre exceptionnel pour le troisième trimestre 1981 pour la durée complète de ce trimestre.»

7. L'article 14 est à compléter par le texte suivant:

«À titre exceptionnel pour le troisième trimestre 1981, la demande peut être introduite au cours du mois suivant la date à laquelle l'entreprise a reçu communication de ses quotas.»

8. Après l'article 14, est à insérer un article 14 *bis:*

«Article 14 bis

Si la Commission constate, à la suite d'une demande présentée par une entreprise dont les installations sont situées en Grèce, que le régime des quotas lui cause des difficultés exceptionnelles de nature à empêcher son adaptation à la situation résultant de l'évolution structurelle dans laquelle se trouve engagée l'économie de ce pays, la Commission procédera à une modification adéquate des productions de référence pour l'entreprise et les produits en cause.»

9. Les mots «Larges bandes à chaud pour l'élaboration de . . .» sont insérés devant les mots «tôles laminées à froid d'une épaisseur de 3 millimètres et plus» à:

— l'article 1er deuxième alinéa cinquième tiret,

— l'annexe I, deuxième page, quatrième tiret, en face de la ligne 167 du «Questionnaire EUROSTAT 2.13»,

— l'annexe II, questionnaire 313, deuxième page, en face du numéro de code 11104,

— l'annexe II, questionnaire 314, deuxième page, en face du numéro de code 11104,

— l'annexe II, questionnaire 371, première page, en face du numéro de code 11104 de la colonne «Dans la Communauté y compris marché national»,

— l'annexe II, questionnaire 375, première page, en face du numéro de code 11104 de la colonne «Dans la Communauté y compris marché national».

Aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 6 de l'article 11 les termes «premier et deuxième tirets» sont remplacés par les termes «premier, deuxième ou cinquième tiret».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1981.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vicé-président